



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 126/19**

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Arrêt dans l'affaire C-616/17  
Procureur de la République/Blaise e.a.

---

**Aucun élément ne permet de mettre en cause la validité du règlement concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques**

*Les règles procédurales applicables à l'autorisation de produits phytopharmaceutiques, notamment les produits contenant du glyphosate, sont donc valables*

Plusieurs militants écologistes, membres du groupe « Faucheurs volontaires anti-OGM ariègeois », sont poursuivis pour avoir dégradé des bidons de désherbant contenant du glyphosate (et plus précisément du « Roundup ») dans des locaux commerciaux situés dans les villes de Pamiers, Saint-Jean du Falga et Foix (France). Les militants sont prévenus de dégradation ou détérioration du bien d'autrui.

Considérant que l'absence de validité du règlement en cause<sup>1</sup> (le règlement sur les produits phytopharmaceutiques, ci-après le « règlement PPP ») pourrait neutraliser l'élément légal du délit reproché aux prévenus, le tribunal correctionnel de Foix interroge la Cour de justice sur la compatibilité de ce règlement avec le principe de précaution. Plus précisément, il doute de la compatibilité avec ce principe de règles du règlement PPP qu'il interprète comme i) conférant au fabricant du produit qui doit être mis sur le marché une trop grande marge d'appréciation s'agissant de l'identification de la substance qu'il désigne comme « substance active » de son produit ; ii) prévoyant que les analyses et évaluations contenues dans le dossier sont fournies par ce fabricant, sans contre-analyse indépendante ni publicité suffisante ; iii) n'assurant pas une prise en compte suffisante de la présence de plusieurs substances actives dans un même produit et du possible « effet cocktail » auquel cette circonstance peut donner lieu, et iv) n'assurant pas la réalisation de tests suffisants en ce qui concerne la toxicité à long terme.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour souligne, à titre liminaire, qu'il incombe au législateur de l'Union, lorsqu'il adopte des règles régissant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques, de se conformer au principe de précaution en vue notamment d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine. Ces règles doivent donc instituer un cadre normatif permettant aux autorités compétentes de disposer d'éléments suffisants pour apprécier les risques pour la santé résultant de l'utilisation de tels produits.

La Cour constate ensuite que le demandeur est tenu de faire état, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique, de toute substance entrant dans la composition de ce produit qui répond aux critères énoncés par le règlement PPP, de sorte que, contrairement à la prémisse sur laquelle se fonde la juridiction de renvoi, il ne dispose pas de la faculté de choisir discrétionnairement quel composant dudit produit doit être considéré comme étant une substance active aux fins de l'instruction de cette demande. Elle ajoute qu'il **n'apparaît pas de manière manifeste que les critères énoncés à cette disposition seraient insuffisants pour permettre une détermination objective des substances concernées et pour garantir que les substances jouant effectivement un rôle dans l'action des produits phytopharmaceutiques sont effectivement prises en compte lors de l'évaluation des risques résultant de l'utilisation de ces produits.**

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO 2009 L 309, p. 1).

Elle conclut donc que les choix opérés par le législateur de l'Union concernant les obligations pesant sur le demandeur relatives à l'identification des substances actives entrant dans la composition du produit phytopharmaceutique visé par sa demande d'autorisation ne sont pas entachés d'une erreur manifeste d'appréciation.

La Cour examine ensuite la question de la conformité au principe de précaution de la prétendue absence de prise en compte et d'analyse spécifique des effets du cumul de plusieurs substances actives contenues dans un produit phytopharmaceutique (« effet cocktail »). Elle indique ainsi que, dans le cadre de la procédure d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique, la prise en compte des effets cumulés et synergétiques connus des composants de ce produit s'impose.

En conséquence, poursuit la Cour, **les procédures conduisant à l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique doivent impérativement comprendre une appréciation non seulement des effets propres des substances actives contenues dans ce produit, mais aussi des effets cumulés de ces substances et de leurs effets cumulés avec d'autres composants dudit produit.** Le règlement PPP n'est donc pas non plus entaché d'une erreur manifeste d'appréciation sur ce point.

La Cour rappelle ensuite que, d'une part, le législateur de l'Union a entendu encadrer la qualité des essais, des études et des analyses produits à l'appui d'une demande fondée sur le règlement PPP et, d'autre part, l'État membre saisi d'une demande doit procéder à une évaluation indépendante, objective et transparente de cette demande à la lumière des connaissances scientifiques et techniques actuelles, tandis que l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) doit se prononcer compte tenu de l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques. C'est pourquoi il incombe aux autorités compétentes, en particulier, de tenir compte des données scientifiques disponibles les plus fiables ainsi que des résultats les plus récents de la recherche internationale et de ne pas donner dans tous les cas un poids prépondérant aux études fournies par le demandeur.

La Cour observe également que l'État membre rapporteur établit un projet de rapport d'évaluation qui est transmis aux autres États membres ainsi qu'à l'EFSA. En outre, en vue d'arrêter ses conclusions, cette dernière dispose de la faculté d'organiser une consultation d'experts et d'inviter la Commission à consulter un laboratoire communautaire de référence, auquel le demandeur pourra être tenu de fournir des échantillons et des normes d'analyse. Ces conclusions sont, en outre, communiquées aux États membres. Enfin, la Commission peut réexaminer l'approbation d'une substance active à tout moment, notamment lorsque, compte tenu de nouvelles connaissances scientifiques et techniques, il y a des raisons de penser que la substance ne satisfait plus aux critères d'approbation prévus par le règlement PPP.

La Cour conclut donc que **le règlement PPP n'est pas davantage entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il prévoit que les essais, les études et les analyses nécessaires aux procédures d'approbation d'une substance active et d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique sont fournis par le demandeur, sans exiger de manière systématique qu'une contre-analyse indépendante soit effectuée.**

En ce qui concerne l'accès aux informations contenues dans les demandes, la Cour souligne que le règlement PPP renvoie expressément aux dispositions de la directive sur l'accès à l'information en matière d'environnement<sup>2</sup>. Celle-ci indique que les États membres ne peuvent prévoir qu'une demande d'accès qui concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement soit rejetée pour des motifs tirés de la protection de la confidentialité des informations commerciales ou industrielles. Cette règle spécifique est notamment applicable aux études destinées à évaluer le caractère nocif de l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique ou la présence dans l'environnement de résidus après l'application de ce produit.

---

<sup>2</sup> Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO 2003, L 41, p. 26).

La Cour conclut donc que **le régime mis en place par le législateur de l'Union pour assurer l'accès du public aux éléments des dossiers de demande pertinents pour apprécier les risques résultant de l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.**

Enfin, la Cour rappelle qu'un produit phytopharmaceutique ne peut être autorisé que s'il est établi qu'il n'a pas d'effet nocif immédiat ou différé sur la santé humaine, une telle preuve devant être apportée par le demandeur. Or, comme le souligne la Cour, un produit phytopharmaceutique ne saurait être considéré comme satisfaisant à cette condition lorsqu'il présente une forme de carcinogénéicité ou de toxicité à long terme.

La Cour conclut qu'il **incombe donc aux autorités compétentes, lors de l'examen de la demande d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique, de vérifier que les éléments présentés par le demandeur, au premier rang desquels figurent les essais, les analyses et les études du produit, sont suffisants pour écarter, à la lumière des connaissances scientifiques et techniques actuelles, le risque que ce produit présente une telle carcinogénéicité ou toxicité.**

**La Cour conclut que l'examen des questions posées par la juridiction nationale n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité du règlement PPP.**

---

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.